

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 24 septembre 2008 - 9 h 30

« Evolution des droits familiaux : contexte international et éléments chiffrés pour le débat »

Document N° 5

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Premiers éléments d'évaluation de l'impact d'une neutralisation de la
majoration de durée d'assurance pour enfant sur les montants de pension de
droit direct**

*Carine Burricand
DREES*



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

**Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques**

Paris, le 10/09/08
DREES-BRETR N° 08-12

**Sous-direction 'observation de la
solidarité'**

Bureau 'retraites'

Dossier suivi par : Carine Burricand

Tel : +33 (0) 1 40 56 81 90

Fax: +33 (0) 1 40 56 81 10

Mél : [mailto: carine.burricand@sante.gouv.fr](mailto:carine.burricand@sante.gouv.fr)

DOCUMENT DE TRAVAIL

**Objet : PREMIERS ELEMENTS D'ÉVALUATION DE L'IMPACT
D'UNE NEUTRALISATION DE LA MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE POUR ENFANT
SUR LES MONTANTS DE PENSION DE DROIT DIRECT**

L'objectif de cette note est de présenter l'apport des trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant (MDA) sur les montants de pensions de droit direct et son impact en terme de masse financière selon les régimes. « L'apport » de la MDA est défini comme la différence entre la masse globale de pensions de droit direct et la masse globale recalculée sans tenir compte (« neutralisation ») des trimestres validés pour MDA. Il est exprimé en pourcentage de la masse globale de pensions.

Les chiffrages présentés ici ont été réalisés par la Drees, à la demande du COR, en complément de chiffrages similaires réalisés par les régimes et présentés lors de la réunion du conseil du 13 février 2008. Ils seront complétés dans le cadre de travaux ultérieurs de la Drees, visant notamment à prendre en compte la dispersion des impacts des avantages familiaux considérés au sein de la population de retraitées, les évolutions au fur et à mesure des générations, ainsi que les modifications de comportement qu'engendrerait une neutralisation des avantages familiaux.

1 – Portée et limite de l'exercice

L'évaluation présentée ici ne portera que sur les générations 1934 et 1938, seules générations étant quasi-intégralement parties à la retraite et communes aux échantillons inter-régimes de retraités et de cotisants (EIR-EIC)¹ : les deux échantillons nous sont en effet nécessaires pour recalculer les pensions qu'auraient obtenu les individus en l'absence de tout droit familial.

L'évaluation de la MDA est ici réalisée sous une hypothèse de comportement inchangé : il s'agit donc d'un exercice comptable, et non d'un réel « impact » causal de la MDA sur les montants de pension. La MDA peut en effet avoir un impact sur l'âge de liquidation : dans les régimes où les femmes peuvent bénéficier d'une anticipation du départ à la retraite par rapport à l'âge normal, la majoration permet de profiter de cette anticipation tout en limitant la baisse de la durée d'assurance liée à l'anticipation. Elle peut permettre également de bénéficier des dispositifs de carrières longues dans le privé comme dans le public. **Notre**

¹ L'étude portera sur 8 185 individus de la génération 1934 et 14 022 de la génération 1938 ; la fusion EIR-EIC ne permettant de disposer que des 6 premiers jours d'octobre de la génération 1934 et des 10 premiers jours d'octobre pour la génération 1938.

évaluation ne prend cependant pas en compte les changements de comportements (choix d'activité et âge de liquidation des droits) qu'induirait une suppression de la MDA. Ainsi, pour neutraliser cette dernière, nous calculons la différence entre la pension effectivement servie et la pension qui aurait été versée en son absence, à carrière et âge de liquidation identique. Or, il est probable qu'en l'absence de MDA certaines femmes auraient modifié leur comportement de départ en retraite.

Par ailleurs, **certaines personnes pourraient être « rattrapées » par le minimum vieillesse dans le cas d'une baisse de pension**, consécutive à la neutralisation de la MDA. L'augmentation des dépenses induite du fait de ce rattrapage n'est pas chiffrée dans le cadre de cette note.

Enfin, l'apport de la MDA est estimé dans cette note pour le « flux » des dernières générations parties intégralement en retraite, et cela au « début » de leur période de retraite (à l'âge de 70 ans pour la génération 1934 et de 66 ans pour la génération 1938). **Il s'agit donc d'un apport « instantané »**. En particulier, les chiffrages présentés ne permettent pas de connaître l'impact de la MDA mesuré sur l'ensemble de la période de retraite pour les générations concernées (ce qui impliquerait de prendre en compte une éventuelle mortalité différentielle selon que les retraitées bénéficient ou non de la MDA), ni l'évolution de cet impact pour les générations suivantes. Une projection de cette dernière évolution serait délicate à réaliser, même en restant sous l'hypothèse de comportements inchangés pour l'âge de liquidation. L'augmentation du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension complète pourrait conduire à un impact de plus en plus fort de la MDA, la proportion de femmes ayant « besoin » de la MDA pour atteindre le taux plein par la durée pouvant croître. Inversement, l'amélioration des carrières féminines et l'arrivée à la retraite de générations ayant des carrières plus longues peut rendre plus faible l'incidence des trimestres MDA sur le niveau de pension, si la durée moyenne des carrières féminines augmente plus rapidement que le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein.

2 – Résultats synthétiques

Pour chaque retraitée, la MDA est prise en charge par l'un de ses régimes d'affiliation. Parmi les femmes nées en 1934 et 1938, cette prise en charge de la MDA relève à 80 % du régime général. Viennent ensuite les régimes de la fonction publique d'Etat civile et de la CNRACL et, dans une moindre mesure celui de la MSA non salariés. Ces quatre régimes couvrent 99 % des MDA prises en charge.

Nous distinguerons l'impact direct de la MDA sur le calcul des pensions de l'impact indirect. Nous définissons l'impact direct de la MDA comme l'incidence de cette majoration sur le montant de pension de la caisse la prenant en charge. Il peut passer par plusieurs mécanismes : impact sur le taux de liquidation, sur le coefficient de proratisation, ou sur l'éligibilité ou non au minimum contributif ou au minimum garanti. A cet impact direct s'ajoute un impact indirect, qui concerne l'incidence de la majoration sur la durée d'assurance tous régimes et donc sur le montant de pension des autres caisses lorsque ces dernières intègrent cette durée dans le calcul des droits. Le tableau 1 illustre, pour les différents cas, par quels mécanismes la MDA a un impact sur le montant de pension de droit direct.

Tableau 1 : Décomposition des effets de la MDA sur le calcul des pensions liquidées avant 2004 et selon les régimes étudiés

Situation du retraité avec la prise en compte de la MDA	CNAV et régimes alignés			FPE / CNRACL		MSA non salariés	Régimes complémentaires
	Taux de liquidation	Coefficient de proratisation	Eligibilité au MC	Taux de liquidation	Eligibilité au MG	Taux de liquidation	Coefficient d'abattement
Impact direct : MDA prise en charge par le régime							
Taux plein par l'âge, par le statut ou durée hors MDA suffisante pour le taux plein				-	-	-	
<i>et durée validée dans le régime < durée d'assurance maximum**</i>	-	X	-				
<i>et durée validée dans le régime > durée d'assurance maximum**</i>	-	-	-				
Taux plein par la durée et durée hors MDA insuffisante pour le taux plein				X	X	X	
<i>et durée validée dans le régime < durée d'assurance maximum**</i>	X	X	X				
<i>et durée validée dans le régime > durée d'assurance maximum**</i>	X	-	X				
Taux réduit supérieur au minimum (25%)							
<i>Taux minoré calculé / trimestres manquants / l'âge</i>	-	X	-	-	-	-	
<i>Taux minoré calculé / trimestres manquant par la durée</i>	X	X	-	-	-	-	
Taux réduit égal au minimum (25 %)	-	X	-	-	-	-	
Impact indirect : MDA prise en charge par un autre régime							
Taux plein par l'âge, le statut ou la durée avec durée hors MDA suffisante pour le taux plein	-	-	-	-	-	-	-
Taux plein par la durée et durée hors MDA insuffisante pour le taux plein	X	-	X	-	-	X	X

*** Le taux de la pension est diminué pour chaque trimestre manquant par rapport soit à la durée exigée pour le taux plein, soit au 65^{ème} anniversaire de l'intéressé, le plus petit de ces deux nombres étant pris en considération. Lorsque le plus petit de ces nombres est celui calculé par rapport au 65^{ème} anniversaire, on parlera de taux minoré calculé en fonction des trimestres manquants par rapport à l'âge.*

*** Durée retenue pour le calcul du coefficient de proratisation*

Note de lecture : Les cases marquées d'une croix (« X ») signalent les cas dans lesquels la neutralisation de la MDA aura un effet sur le montant de pension.

Lorsque la durée d'assurance tous régimes hors MDA est supérieure ou égale à la durée d'assurance pour l'obtention du taux plein, la MDA ne sera utile que si la durée d'assurance au régime générale est inférieure à la durée de proratisation : dans ce cas, la MDA permettra d'augmenter ce coefficient.

L'apport de la MDA, sous l'hypothèse de comportements (et notamment d'âge de liquidation) inchangés, représente 3,9 % de la masse des retraites de droit direct (avantage principal de droit direct + majoration pour enfant) tout régime (cf. tableaux 2 et 3). Cet impact se chiffre à près de 12 % sur la seule masse des pensions versées aux femmes.

Cette évaluation peut être considérée comme un « majorant » car elle ne tient pas compte d'une éventuelle modification de comportement de départ à la retraite en cas d'absence de MDA dans le calcul des droits. En particulier, on peut supposer que les femmes qui perdent le bénéfice du taux plein par l'absence de MDA auraient pu retarder leur âge de liquidation.

Par ailleurs, certaines femmes vivant seules peuvent être « rattrapées » par le minimum vieillesse dans le cas d'une baisse de pension. L'augmentation des dépenses induite du fait de ce rattrapage n'est pas chiffré dans le cadre de cette note.

Tableau 2 : Estimation de la masse globale dépensée par chaque régime en 2004 au titre de la majoration de durée d'assurance portant sur les pensions de droits direct (avantage principal + majorations) des générations 1934 et 1938

	Parmi l'ensemble des retraités		Parmi l'ensemble des femmes retraitées	
	Impact direct + indirect	Impact direct seulement	Impact direct + indirect	Impact direct seulement
CNAV*	8,9 %	8,6 %	21,5 %	20,8 %
ARRCO	0,5 %	0,0 %	1,9 %	0,0 %
AGIRC	0,1 %	0,0 %	1,4 %	0,0 %
IRCANTEC	0,9 %	0,0 %	1,9 %	0,0 %
FPE**	2,2 %	2,2 %	5,5 %	5,5 %
CNRACL**	4,8 %	4,8 %	7,8 %	7,8 %
MSA non salariés	3,7 %	2,0 %	8,6 %	4,5 %
MSA salariés	2,8 %	0,8 %	11,1 %	3,0 %
Autres régimes***	<i>nr</i>	<i>nr</i>	<i>nr</i>	<i>nr</i>
Ensemble	3,9 %	3,6 %	11,6 %	10,7 %

Source : EIR2004, EIC2001 DREES

* Il y a un impact indirect lorsque la MDA des polypensionnés CNAV est prise en charge par les régimes de la fonction publique ou un régime spécial

**Il n'y a pas d'impact indirect pour le calcul des pensions des fonctionnaires ayant liquidé avant 2004

****L'impact sur les autres régimes (régimes spéciaux et RSI) n'a pas pu être chiffré. Sur ces régimes, le calcul n'a pas pu être réalisé parce qu'ils nous manquaient des variables nécessaires au recalcul des droits dans l'EIR et l'EIC.

Tableau 3 : Estimation (en % de la masse globale des droits directs y compris MDA) de la masse globale dépensée (impact direct + indirect) par chaque régime en 2004 au titre de la majoration de durée d'assurance portant sur les pensions de droits direct par génération et par type d'avantage

	Génération 1934		Génération 1938	
	Avantage principal	Avantage principal + bonification*	Avantage principal	Avantage principal + bonification*
CNAV	9,1	9,4	8,2	8,4
ARRCO	0,5	0,6	0,5	0,5
AGIRC	0,1	0,1	0,2	0,2
IRCANTEC	0,9	0,9	0,8	0,8
FPE	2,0	2,1	2,3	2,4
CNRA CL	4,8	5,1	4,4	4,6
MSA non salariés	4,0	4,1	3,3	3,4
MSA salariés	2,4	2,5	3,0	3,1
Autres régimes	<i>nr</i>	<i>nr</i>	<i>nr</i>	<i>nr</i>
Ensemble	3,9	4,1	3,5	3,7

Champ : Ensemble des retraités de droit direct des générations 1934 et 1938

* il s'agit de la bonification pour trois enfants ou plus ; elle s'élève généralement à 10 % mais peut être variable selon les régimes.

Sources : EIR2004, EIC2001 DREES

Pour les femmes qui bénéficient de la MDA (88 % de l'ensemble des femmes), le rôle de ces trimestres est important dans la pension moyenne ; la neutralisation de ce droit entraîne une baisse de pension individuelle de 20 % en moyenne sur le droit propre tous régimes.

L'impact sur la pension moyenne des femmes est évidemment d'autant plus fort que le nombre d'enfants est élevé : la pension moyenne des femmes des générations 1934 et 1938 ayant un enfant serait plus faible de 3,3 % si la MDA était neutralisée et de 32 % pour celles ayant 4 enfants ou plus. La moyenne des pertes individuelles est d'ampleur encore plus élevée : de -7 % pour celles ayant un enfant à -39 % pour celles ayant quatre enfants ou plus.

Tableau 4 : Impact de la MDA sur le montant des pensions selon le nombre d'enfants par femme

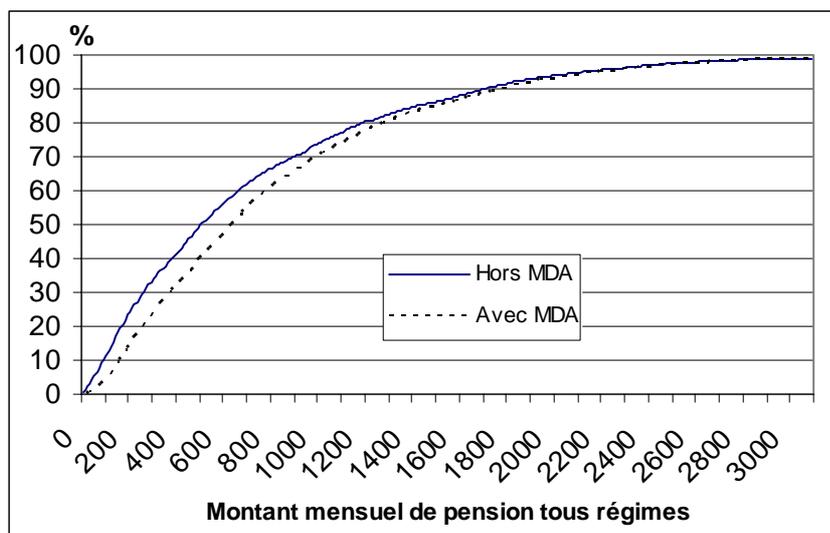
	Pension moyenne mensuelle tous régimes sans neutralisation de la MDA (a)	Pension moyenne mensuelle tous régimes avec neutralisation de la MDA (b)	Impact de la neutralisation de la MDA sur la pension moyenne 1-(b)/(a)	Moyenne des pertes individuelles
Ensemble	825	729	11,6 %	20,0 %
0 enfant	1 122	1 122	0 %	0 %
1 enfant	1 029	995	3,3 %	7,1 %
2 enfants	818	740	9,5 %	17,6 %
3 enfants	703	584	16,9 %	25,3 %
4 enfants ou plus	627	428	31,7 %	39,5 %

Sources : EIR2004, EIC2001 DREES

La moyenne des pertes individuelles (calculée en pondérant chaque individu de la même façon) ne doit pas être confondue avec l'impact sur la pension moyenne (pondération des pertes individuelles par le montant de la pension), ce dernier étant identique au coût pour le régime. Dans toutes les caisses, on constate que la moyenne des pertes individuelles est de plus grande ampleur que l'impact sur la pension moyenne. Cela signifie que la baisse est, en moyenne et à nombre d'enfants donné, relativement plus forte pour les personnes touchant de petites pensions. Ce résultat est naturel pour au moins deux raisons : d'une part, les femmes touchant des pensions importantes ont une probabilité plus forte d'avoir effectué une carrière complète, et donc d'avoir une durée suffisante pour le taux plein même sans compter les trimestres validés pour MDA (elles ne perdent alors rien en cas de neutralisation de cette MDA) ; d'autre part, les femmes percevant de plus petites pensions ont une probabilité plus forte d'être au minimum contributif ou au

minimum garanti, ce qui fournit un mécanisme supplémentaire par lequel la neutralisation de la MDA peut les affecter (risque de ne plus être éligible à ces minima).

Graphique 1 : Distribution des pensions de droit propre (avantage principal de droit direct + majorations pour enfants) tous régimes avec et hors MDA



Sources : EIR2004, EIC2001 DREES

3 – Prise en charge de la MDA et données descriptives sur la MDA

Seuls quatre régimes se partagent la prise en charge de 99 % des MDA

La majoration de durée d'assurance accordée aux mères de famille est commune à l'ensemble des régimes de base à l'exception des professions libérales et de quelques régimes spéciaux². Elle n'existe pas en revanche dans les régimes complémentaires de salariés et non salariés. On ne peut pas cumuler deux majorations de durée d'assurance au titre d'un même enfant : des règles de coordination³ déterminent le régime qui prend en charge cet avantage.

Les règles de compétence dans la prise en charge de la MDA conduisent à ce que la grande majorité des MDA relèvent du régime général (80 %⁴ pour les générations 1934 et 1938). Viennent ensuite les régimes de la fonction publique d'Etat et dans une moindre mesure celui de la MSA non salariés. Les autres régimes sont très rarement compétents pour la MDA. La prise en charge de cette majoration, à la charge des régimes puisqu'il n'existe pas de financement extérieur⁵, est finalement répartie sur seulement quatre régimes. L'impact direct de la MDA sera donc présenté prioritairement pour ces quatre régimes de base.

² Cf. document 2 de la séance plénière du COR du 28 mars 2007. « La diversité des droits familiaux et conjugaux selon les régimes de retraite

³ Cf. document 5 de la séance plénière du COR du 28 mars 2007. « Règles de coordination applicables en matière de majoration de durée d'assurance ».

⁴ Parmi l'ensemble des retraitées ayant au moins une pension CNAV, la MDA est dans 92 % à la charge de la CNAV, le reste relevant des régimes de la fonction publique ou des régimes spéciaux dans le cas de polypensionnés.

⁵ A la différence d'autres droits familiaux. Par exemple, la bonification de 10 % pour 3 enfants et plus est financée par le FSV pour le régime général et les régimes alignés, ainsi que pour le régime des non salariés agricoles.

Tableau 5 : Répartition des régimes où la MDA est affectée parmi les femmes bénéficiaires d'un droit direct en 2004 dans un régime de base.

En %

	Génération 1934		Génération 1938	
Non bénéficiaires de MDA	12,3		11,1	
Bénéficiaires de MDA	87,7	100,0	88,9	100,0
<i>dont</i>				
Régime général	70,9	80,9	71,4	80,3
Fonction publique d'Etat*	6,1	7,0	8,2	9,2
CNRA	5,2	5,9	5,8	6,5
MSA non-salariés	4,2	4,8	2,3	2,6
MSA salariés	0,6	0,7	0,4	0,5
Autres régimes (FSPOEIE, RSI, régimes spéciaux)	0,6	0,7	0,8	0,9

* à 99 %, il s'agit de la fonction publique d'Etat civile

Source : EIR2004, DREES

Parmi les retraitées des générations 1934 et 1938, environ 88 % des femmes⁶ ont bénéficié de trimestres MDA pour enfant. Cette proportion correspond globalement au pourcentage de femmes ayant eu des enfants dans ces générations (cf. tableau 6).

Les deux proportions ne sont pas rigoureusement égales. Le pourcentage de femmes ne percevant pas de MDA, estimé à partir de l'EIR sur le champ des bénéficiaires d'une pension de droit direct, est un peu plus élevé (+ 1 point) que le pourcentage de femmes nées en France et n'ayant jamais eu d'enfants⁷. Cependant les femmes retraitées dans le champ de l'EIR sont des femmes qui ont travaillé durant leur vie, et cela suffisamment pour percevoir une pension sous forme de rente. La participation des femmes au marché du travail étant corrélée à leur nombre d'enfants, il est naturel de ne pas observer la même distribution du nombre d'enfants parmi les seules femmes qui ont travaillé au cours de leur vie et parmi l'ensemble des femmes. A titre de complément, la descendance finale de la génération 1934 obtenue à partir des femmes retraitées (de droit direct ou dérivé) dans l'EIR est de 2,5 sur les seules personnes nées en France contre 2,6 selon l'INSEE et, pour la génération 1938, de 2,4 contre 2,5 selon l'INSEE.

Enfin, la répartition du nombre d'enfants obtenue parmi les femmes est conforme à celle calculée par l'INED à partir de l'enquête histoire familiale.

Tableau 6 : Répartition du nombre d'enfants par femme

Nombre d'enfants	EIR 2004		Enquête sur l'histoire familiale*	
	Génération 1934	Génération 1938	Génération 1934	Génération 1938
0	12	11	11	10
1	18	17	17	18
2	27	30	28	30
3	21	21	20	21
4	10	10	11	10
5 et +	12	10	13	10
Ensemble	100	100	100	100

*Source : Toulemon, 2001, EHF 1999, résidents en France

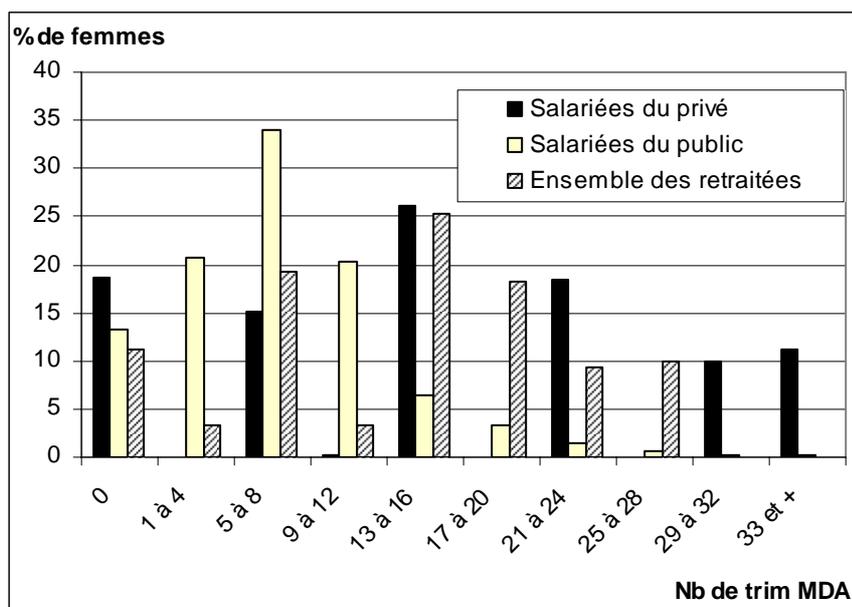
⁶ La MDA n'est pas toujours bien renseignée à la CNAV. Un redressement a donc été effectué afin d'assurer la cohérence des trois droits familiaux pour le régime général et, dans le cas où un écart entre le nombre de trimestres validés dans l'EIR (avec MDA) et celui dans l'EIC (sans MDA) était positif.

⁷ Ce calcul n'est réalisée que sur les femmes nées en France car l'actualisation des décès n'est pas correcte dans le répertoire SHM (section hors métropole) portant sur les nées à l'étranger.

Le nombre moyen de trimestres validés, tous régimes, au titre de la MDA pour l'ensemble des femmes retraitées de la génération 1934 est de 19 trimestres, et de 18 trimestres pour la génération 1938.

Il est de 21 trimestres en moyenne pour les seules retraitées ayant des MDA. Le nombre moyen de trimestres est un peu plus faible que celui observé sur le seul champ CNAV puisque, dans le régime général, la MDA pour enfant ouvre droit à deux annuités par enfant élevé⁸ alors que dans la fonction publique, une mère bénéficie d'une seule annuité⁹ pour tout enfant élevé pendant au moins 9 ans avant leur 21^{ème} année. Dans les régimes spéciaux, à l'exception de la SNCF où cette majoration n'existe pas, elle est également d'une année pour chacun des enfants ; dans le régime de l'EDF, la majoration pour deux enfants est de trois ans, et augmente d'un an par enfant à partir du troisième.

Graphique 2 : Répartition du nombre de trimestres de MDA pour les retraitées des générations 1934 et 1938



Sources : EIR2004, EIC2001 DREES

Note : les « salariées du privé » désignent les femmes pour lesquelles la MDA est prise en charge par la Cnav ou par la MSA ; les « salariées du public » regroupent l'ensemble des femmes pour lesquelles la MDA est prise en charge par le régime de la FPE ou par la CNRACL

4 - Impact de la MDA dans les régimes de base

La neutralisation de la majoration de durée d'assurance va jouer de manière directe et indirecte. L'impact direct concerne l'incidence de cette majoration sur le montant de pension de la caisse prenant en charge la MDA, principalement la CNAV, la fonction publique d'Etat civil, la CNRACL et la MSA non salarié. L'impact direct de la MDA prise en charge par d'autres régimes que ceux-ci ne pourra être étudié compte tenu du faible nombre de cas : néanmoins, le recalcul des pensions hors MDA sera effectué pour la MSA salariés afin d'être intégré dans la synthèse générale des résultats. Pour les autres régimes, nous ne disposons pas dans les fichiers de l'ensemble des éléments utiles au recalcul des pensions.

L'impact indirect concerne l'incidence de cette majoration sur la durée d'assurance tous régimes, et donc sur le montant de pension des autres caisses, lorsque ces dernières intègrent cette durée dans le calcul des droits : compte tenu des règles de priorité de prise en charge de la MDA et des générations étudiées, lesquelles ont majoritairement liquidé leurs droits avant la réforme de 2003, cela concerne donc le régime général et les régimes alignés, le régime des non salariés agricoles lorsque la MDA est prise en compte par

⁸ A partir du 1^{er} janvier 2004, un trimestre est attribué à la naissance, à l'adoption ou à la prise en charge effective de chaque enfant. Puis un trimestre supplémentaire est accordé à chaque anniversaire dans la limite de 7 trimestres jusqu'au 16^{ème} anniversaire de l'enfant.

⁹ Cette bonification a été modifiée pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2004, suite à la jurisprudence *Griesmar*. La majoration de durée d'assurance a été réduite d'un an à deux trimestres, et conditionnée à l'accouchement. En contrepartie, les périodes d'interruption ou de réduction de travail dans le cadre d'un temps partiel de droit attribué pour élever un enfant sont prises en compte dans la limite de 3 ans par enfant, avec un bénéfice de la mesure élargi aux fonctionnaires masculins

un autre régime et les régimes complémentaires ARRCO, AGIRC, IRCANTEC. Pour des générations ayant liquidé ou qui liquideront avec les règles de calcul de droit issues de la réforme de 2003, la MDA pourra aussi avoir une incidence sur la pension des anciens salariés fonctionnaires comme ceux du privé (pour ces derniers, s'ajoute la proratisation du nombre des meilleures années de salaires retenues dans le calcul du SAM pour les polypensionnés) par le biais de la décote et la surcote et, sur la pension des retraités des professions libérales par le biais du taux de liquidation.

Outre son impact sur les paramètres de calcul des pensions, la neutralisation de la MDA peut également avoir un impact sur les comportements, et notamment l'âge de liquidation : dans les régimes où les femmes peuvent bénéficier d'une anticipation du départ à la retraite par rapport à l'âge normal (par exemple les départs anticipés dans la fonction publique pour les mères de 3 enfants ou plus), la majoration permet de profiter de cette anticipation tout en limitant la baisse de la durée d'assurance liée à l'anticipation. Dans le régime général, la majoration représente un apport significatif dans le nombre des annuités validées. Son rôle devrait se renforcer avec l'allongement de la durée d'assurance exigée pour le taux plein, jusqu'à 160 trimestres à partir de 2003¹⁰.

Cependant, notre évaluation des droits familiaux ne prend pas en compte les changements de comportements (choix d'activité et âge de liquidation des droits) induits par les droits familiaux. Ainsi, pour simuler le montant de la MDA, nous calculons la différence entre la pension effectivement servie et la pension qui aurait été versée en l'absence du droit familial, à carrière et âge de liquidation identiques. Or, il est possible qu'en l'absence du droit familial, certaines femmes auraient travaillé davantage. **Cette évaluation représente donc un exercice comptable, et ne peut pas être considérée comme une évaluation ex-ante de l'impact d'une suppression de la MDA.**

Dans ce qui suit, on estime l'impact de la neutralisation de la MDA régime par régime. Pour les régimes de base, on estime en même temps l'impact direct et indirect. Pour les régimes complémentaires, seul l'impact indirect est estimé, puisqu'il n'y a aucun impact direct.

4.1 - Neutralisation des majorations de durée d'assurance pour le régime général

Au régime général, ainsi que dans les régimes alignés, la MDA impacte le taux de liquidation (via la durée d'assurance tous régimes), le coefficient de proratisation et, pour les liquidations après 2003, le SAM des polypensionnés des régimes alignés, à travers le nombre de salaires retenus. Les générations étudiées ayant massivement liquidé avant la réforme de 2003, elles ne seront pas impactées par le dernier point.

Il nous faut donc recalculer les pensions avec des taux de liquidation minorés pour ceux partant au taux plein par la durée d'assurance (soit avant 65 ans et avec une pension normale) et de plus faibles coefficients de proratisation. Ceci peut conduire à la perte du bénéfice du minimum contributif pour certains.

En moyenne, les femmes retraitées de la CNAV nées en 1934 et en 1938 ont validé 20 trimestres de MDA (pris en charge ou non par la CNAV). Celle-ci contribue en moyenne à près de 15 % de la durée d'assurance totale qui s'établit à 120 trimestres pour la génération 1934 et 127 trimestres pour la génération 1938.

La MDA a donc une incidence forte sur le calcul des pensions au régime général. En effet, **la MDA permet aux trois quarts des retraitées des générations 1934 et 1938 de disposer d'un montant de pension plus élevé** (cf. tableau 8). Parmi les bénéficiaires de MDA, 83 % des femmes disposent d'une pension de montant plus élevé grâce à la MDA.

L'impact de la MDA sur les différents paramètres de calcul des droits va varier selon le motif pour lequel le taux plein est obtenu. Ainsi plus de la moitié des retraitées des générations étudiées bénéficient du taux plein soit par l'âge, soit par la catégorie (cf. tableau 7) ; la MDA n'a donc pas d'impact sur leur taux de liquidation. Pour la majorité des femmes, la MDA n'a d'impact que sur le seul coefficient de proratisation (cf. tableau 8).

¹⁰ Une conséquence de cet allongement est en effet que, de plus en plus, ce sera la condition de durée (sur laquelle la MDA a un impact) qui sera déterminante pour l'âge de départ en retraite, plus que la condition d'avoir atteint 60 ans (sur laquelle la MDA n'a pas d'impact).

Tableau 7 : Poids des différentes catégories d'obtention du taux plein au sein de chaque génération et part du taux réduit

En % de chaque génération

	Taux plein par l'âge	Taux plein par la catégorie	Taux plein par la durée	Taux réduit
1934	34,1 %	20,9 %	33,3 %	11,7 %
1938	34,2 %	20,7 %	35,7 %	9,5 %

Sources : EIR2004, EIC2001 DREES

Note de lecture : Dans le cas où le taux plein peut être obtenu par différentes catégories, nous avons retenu comme règle de priorité l'âge, puis la catégorie, puis la durée d'assurance¹¹ afin de bien distinguer la part de retraités qui peuvent obtenir le taux plein sans la durée

Pour les générations 1934 et 1938, le nombre de trimestres requis pour avoir un coefficient de proratisation égal à 1 est de 150 trimestres tandis que le nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein est de 151 pour la génération 1934 et 155 pour la génération 1938. Pour les femmes ayant une durée d'assurance au RG hors MDA supérieure à 150 mais inférieure à la durée nécessaire pour le taux plein, la neutralisation de la MDA prise en charge par la CNAV a un impact sur le taux de liquidation mais pas sur le coefficient de proratisation.

Par ailleurs, pour les femmes dont les MDA sont prises en charge par d'autres régimes, celle-ci n'a pas d'impact sur le coefficient de proratisation puisque seule la durée validée au régime général est prise en compte pour le calcul de ce paramètre. Par contre, il peut avoir un impact sur le taux de liquidation, puisque la durée d'assurance validée tous régimes intervient dans son calcul.

La MDA n'aura un impact que sur le coefficient de proratisation dans le cas (90 % des cas) où les femmes liquident à taux plein (par l'âge, la durée tous régimes hors MDA ou pensions pour inaptitude) ou (10 % des cas) lorsqu'elles liquident à taux réduit au taux minimum de 25 % ou lorsque le nombre de trimestres manquant retenus dans le calcul est calculé par rapport à l'âge (cf. note de lecture du tableau 8).

En toute logique, la MDA aura un impact sur les deux paramètres lorsque la MDA permet aux femmes de bénéficier du taux plein par la durée d'assurance (90 %) ou lorsqu'elles ont liquidé à taux minoré mais pas au minimum de 25 %. Par ailleurs, elles ont validé hors MDA moins de 150 trimestres au régime général.

¹¹ Les résultats sont différents du graphique 1 présenté par la CNAV dans sa note n°2007-045 du 25 janvier 2008 où la règle de priorité retenue est la durée d'assurance, l'âge puis la catégorie.

Tableau 8 : Répartition des retraitées selon l'incidence de la MDA sur les éléments de calcul de la pension

	1934 (en %)	1938 (en %)
Effet sur le seul taux de liquidation (Monopensionnés dont durée d'assurance totale=150 pour la génération 1934 et 150<=durée d'assurance totale<155 pour la génération 1938)	1,9	3,7
Effet sur le seul coefficient de proratisation (durée RG hors MDA<150)	58,1	56,2
Taux plein par l'âge	29,0	28,9
Taux plein par la catégorie	14,3	14,4
Taux plein par la durée (durée d'assurance totale hors MDA>=151 pour génération 1934 et 155 pour génération 1938)	7,8	7,6
Taux réduit à 25 %	5,6	4,5
Taux réduit calculé par rapport à l'âge*	1,4	0,8
Effet sur le taux de liquidation et le coefficient de proratisation (durée d'assurance totale hors MDA < durée taux plein et durée RG<150)	14,4	14,2
Perte du taux plein	12,3	12,7
Diminution du taux réduit	2,1	1,5
Aucun effet	25,6	25,9
MDA dans un autre régime et (taux plein par l'âge ou la catégorie ou durée d'assurance totale hors MDA>= durée pour le taux plein ou taux réduit à 25 %)	11,2	10,1
MDA à la CNAV et Durée d'assurance RG hors MDA>=151 pour la génération 1934 et 155 pour la génération 1938 et durée RG>=150	5,6	5,6
Pas de MDA	8,8	10,2
Ensemble	100,0	100,0

Sources : EIR2004, EIC2001, DREES

Champ : Générations 1934 et 1938

*Le taux de la pension est diminué pour chaque trimestre manquant par rapport soit à la durée exigée pour le taux plein, soit au 65^{ème} anniversaire de l'intéressé, la plus petite de ces deux minorations étant prise en considération. Lorsque le plus petit de ces nombres est celui calculé par rapport au 65^{ème} anniversaire, la neutralisation de la MDA n'a pas d'impact sur le taux de liquidation.

Enfin, il n'y a aucun effet lorsque la durée d'assurance validée tous régimes hors MDA est supérieure à la durée requise pour le taux plein.

13 % des bénéficiaires du minimum contributif perdraient le MC suite à la neutralisation des MDA, puisque l'éligibilité au MC est conditionnelle au taux plein.

La neutralisation de la MDA conduirait à une perte individuelle du niveau de pension¹² de 28 % en moyenne pour les femmes bénéficiaires de cette MDA : de - 35 % pour les bénéficiaires dont seul le coefficient de proratisation est touché et de - 51 % pour celles pour lesquelles la MDA a un impact sur les deux paramètres.

La MDA représente 9,4 % de la masse financière versée par la CNAV pour la génération 1934 et 8,4 % pour la génération 1938 au titre du droit propre (8,9% pour l'ensemble) et respectivement 22 % et 21 % des sommes servies aux femmes.

¹² Il s'agit ici de la moyenne des pertes individuelles et non de la diminution de la pension moyenne des retraitées.

4.2 - Neutralisation des majorations de durée d'assurance pour la CNRACL

88 % des femmes des générations 1934 et 1938 prestataires d'un droit propre à la CNRACL bénéficient d'une MDA prise en charge par ce régime. Pour 78 % des femmes, et 89 % de celles ayant des MDA, la majoration de durée d'assurance a un impact sur la pension versée par la CNRACL (cf. tableau 9).

La majorité des femmes bénéficient du minimum garanti (MG) : jusqu'au 31/12/03, un même montant minimum de pension était garanti aux pensionnés de la Fonction Publique et de la CNRACL lorsque la pension rémunérait 25 annuités¹³. En dessous de ce seuil, le MG est proratisé en fonction de la durée de services et de bonifications : dans ce dernier cas, si la personne bénéficie d'une MDA prise en charge par le régime servant le minimum garanti, le montant de pension sera plus élevé du fait de la prise en compte de la MDA dans la durée de services et de bonifications.

Pour les femmes qui ne sont pas au minimum garanti, le montant de la pension est obtenu en multipliant le traitement retenu (indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus les six derniers mois d'activité) par le taux de liquidation. Celui-ci est au maximum de 75 % hors bonifications et il peut être porté à 80 % du fait de diverses bonifications, dont les MDA.

La neutralisation de la MDA conduit à un taux de liquidation inférieur, sauf dans le cas où la durée de services (hors MDA) et de bonifications écartée est, pour les générations étudiées¹⁴, supérieure à 150 trimestres.

La neutralisation des MDA peut conduire à bénéficier du MG alors que ce n'était pas le cas auparavant : il s'agit de femmes dont le niveau de retraite calculé avec MDA est légèrement au-dessus du minimum garanti entier.

Enfin, quelques femmes ayant des pensions d'invalidité perdent le bénéfice du MG car la pension calculée avec un taux minimum de liquidation à 50 % devient supérieure au calcul du MG, ce dernier étant proratisé avec un coefficient plus faible puisque proportionnel au nombre de trimestres hors MDA.

Pour 22 % des femmes, il n'y a pas d'impact, soit parce qu'elles n'ont pas de majoration de durée d'assurance, soit parce qu'elles bénéficient du minimum garanti et ont un nombre de trimestres sans MDA supérieur à 100 trimestres : comme il a été mentionné précédemment le mode de calcul avant la réforme de 2003 permettait en effet de percevoir le minimum garanti entier à partir de 100 trimestres de durée d'assurance. Par ailleurs, il y a quelques cas de femmes ayant des pensions d'invalidité dont le taux a été élevé à 50 % du traitement de base parce qu'elles ont un taux d'incapacité supérieur à 60 %, ce qui fait que leur situation reste inchangée. Si quelques femmes dans l'échantillon ont une durée de services et de bonifications hors MDA qui dépasse 150 trimestres, pas une seule ne dépasse 160 trimestres, ce qui leur permettraient d'atteindre 80 % (en supposant que leur durée services hors MDA comprend d'autres bonifications ; dans le cas contraire, le taux maximum autorisé est de 75 %).

¹³ Ceci n'est cependant plus vrai pour les femmes qui liquident aujourd'hui au minimum garanti, la réforme de 2003 ayant modulé le niveau du minimum selon la durée de carrière jusqu'à la durée d'assurance requise pour le taux plein.

¹⁴ Le nombre de trimestres exigé pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % évolue selon l'année d'ouverture du droit : il est passé de 150 trimestres avant 2004 à 160 trimestres en 2008.

Tableau 9 : Impact de la neutralisation de la MDA sur le montant de droit propre versé par la CNRACL en 2004 aux femmes retraitées des générations 1934 et 1938

	Répartition (en %)	Moyenne des pertes individuelles (en %)
Situation inchangée	21,7	0
Femmes sans MDA	12,1	0
Au MG et nb de trimestres sans MDA >=100 trimestres	8,9	0
Invalides	0,7	0
Perte de pension	78,3	
Au MG et nb de trimestres sans MDA <100 trimestres	51,2	- 13,2 %
Sans MG et diminution du taux de liquidation	22,0	-6,4 %
Passe au MG	4,6	ns
Perte du MG	0,4	ns
Ensemble	100,0	- 8,5 %

Champ : générations 1934 et 1938

Sources : EIR2004, EIC001 DREES

La moyenne des pertes individuelles de pension s'élève à 8,5 % sur l'ensemble des femmes retraitées et 9,6 % sur celles ayant des MDA. La perte est en toute logique d'autant plus élevée que le nombre d'enfants est important : - 3 % pour un enfant, - 7 % pour deux enfants et - 11 % pour trois enfants et - 19 % au-delà. Comme il s'agit d'une moyenne des pertes individuelles, les résultats sont les mêmes sur le seul avantage principal de droit direct que sur l'ensemble du droit propre. Par contre, les résultats diffèrent concernant le coût de la MDA pour le régime selon que l'on s'intéresse au seul coût sur l'avantage principal de droit direct ou sur l'ensemble du droit propre, c'est-à-dire y compris bonifications pour enfants.

La MDA représente 4,8 % de la masse financière versée pour les générations 1934 et 1938 (femmes et hommes) au titre du droit propre (7,8 % sur les seules femmes). Sur le seul avantage principal de droit direct, le coût s'élève à 4,6 % des masses de droit propre servies.

4.3- Neutralisation des majorations de durée d'assurance pour la Fonction publique d'Etat

86 % des femmes bénéficiant d'un droit propre à la fonction publique d'état bénéficient d'une MDA. Pour 83 % des femmes bénéficiant d'un droit propre à la fonction publique d'Etat (et 96 % de celles ayant des MDA), la majoration de durée d'assurance a un impact sur la pension versée.

Tableau 10 : Impact de la MDA sur le montant de droit propre versé par la FP en 2004 aux femmes retraitées de la génération 1934 et 1938

	Répartition (en %)	Moyenne des pertes individuelles de niveau de pension (en %)
Situation inchangée	17,4	0
Femmes sans MDA	14,3	0
Au MG et nb de trimestres sans MDA >=100 trimestres	2,6	0
Invalides	0,5	0
Perte de pension	82,6	
Au MG et nb de trimestres sans MDA <100 trimestres	15,0	- 13,3 %
Sans MG et diminution du taux de liquidation	66,4	-6,0 %
Passe au MG	1,0	ns
Perte du MG	0,2	ns
Ensemble	100,0	- 6,1 %

Champ : générations 1934 et 1938

Source : EIR2004, DREES

La moyenne des pertes individuelles de pension est de - 6,1 % sur l'ensemble des femmes retraitées et - 7,1 % sur celles ayant des MDA. La perte s'élèverait selon les femmes à - 3 % pour un enfant, - 6 % pour deux enfants et - 10 % pour trois enfants et - 16 % au-delà.

La MDA représente 2,2 % de la masse financière versée par la fonction publique d'Etat pour les générations 1934 et 1938 au titre du droit propre et 5,5 % des sommes servies aux femmes.

Si en moyenne le coût proportionnel de la MDA est plus faible à la FP qu'à la CNRACL (2,2 % au lieu de 4,8 %), ceci résulte de la proportion moins importante de bénéficiaires du MG à la FP. En effet, si l'on regarde l'impact individuel moyen sur la pension selon la situation de la personne (au MG ou non...), il est le même entre les deux régimes, le mode de calcul étant identique. Par contre, l'impact de la MDA est deux fois plus important pour celles se trouvant au MG que les autres.

La prise en compte des bonifications de durée dans le calcul du MG est en extinction suite à la réforme de 2003 ; pour les liquidations à partir de 2008, la MDA n'aura donc plus d'influence sur le niveau du minimum garanti. La neutralisation de la MDA dans le calcul des pensions aura donc un effet plus faible sur les masses financières, en particulier à la CNRACL où la moitié des femmes impactées des générations 1934 et 1938 se trouvaient au minimum garanti.

4.4 - Neutralisation des majorations de durée d'assurance pour la MSA non salarié

La retraite de droit propre à la MSA non salariés bénéficie au chef d'exploitation, au conjoint participant et aux membres de la famille. Elle est composée d'une retraite forfaitaire et, selon la qualité du bénéficiaire, d'une retraite proportionnelle (cf. annexe 2 pour l'estimation de la retraite forfaitaire et proportionnelle dans l'EIR).

La retraite forfaitaire est égale au montant de l'AVTS si la personne a effectuée une carrière complète (37,5 ans depuis 1990), proratisée sinon en fonction des durées d'activité dans le régime.

La retraite proportionnelle est accordée aux chefs d'exploitation et aux membres de la famille (ainsi qu'aux conjoints participants ayant opté pour le statut de co-exploitant) pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1994. Jusqu'en 2003, la retraite proportionnelle était déterminée en multipliant les points acquis par cotisation (éventuellement revalorisés) par la valeur du point. A compter de 2004, ce produit est proratisé en rapportant l'ancienne durée de 37,5 ans sur la durée applicable à la génération de l'assuré. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2004, les retraités peuvent bénéficier d'une surcote.

La MDA intervient donc dans la retraite forfaitaire mais également dans la retraite proportionnelle puisque le nombre d'annuités de points est augmenté de deux annuités supplémentaire de point retraite sur la base de la dernière annuité de cotisation.

Par ailleurs, les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits avant 65 ans et qui ne justifient pas d'une durée d'assurance tous régimes minimum (37,5 ans) ou qui n'ont pas liquidé au titre de l'inaptitude au travail se voient appliqué un coefficient de minoration au moment de la retraite.

La minoration est de 2,5 % par trimestre manquant pour atteindre 37,5 ans ou pour atteindre 65 ans.

Un quart des femmes retraitées de droit direct à la MSA non salariés des générations 1934 et 1938 ont une MDA servie par ce régime mais près des deux-tiers par d'autres régimes, principalement la CNAV. Or, dans trois cas sur dix, la MDA servie dans les autres régimes vient modifier le taux de liquidation.

Pour deux tiers des femmes ayant une MDA prise en compte par la MSA non salariés, la neutralisation de la MDA impacterait la retraite forfaitaire : seules les femmes ayant effectué une carrière complète et dont la durée d'assurance hors MDA est supérieure à la durée requise, soit 37,5 ans, ne sont pas affectées.

Pour un quart des femmes, la MDA impacterait la retraite proportionnelle. Celles qui ne sont pas impactées sont celles qui ne perçoivent pas de retraite proportionnelle, c'est-à-dire celles qui ont le statut de conjoint participant.

Enfin, pour la moitié des femmes retraitées de droit direct ayant une MDA, la MDA impacterait le taux de liquidation, la MDA permettant de liquider à un taux plus avantageux que sans MDA. Cette proportion est relativement élevée car peu d'entre elles partent à taux plein à 65 ans ou par inaptitude.

Tableau 11 : Proportion de femmes impactées par la MDA

Proportion de personnes impactées sur le calcul	Retraités de droit direct à la MSA non salariés			
	avec ou sans MDA	Ayant une MDA		
	Ensemble	Total	MDA prise en charge par la MSA non salariés	MDA prise en charge par un autre régime
	(100 %)	(91 %)	(27 %)	(64 %)
de la retraite forfaitaire	16 %	18 %	63 %	0 %
de la retraite proportionnelle	25 %	28 %	95 %	0 %
du taux de liquidation	23 %	26 %	19 %	29 %
de la pension totale	44 %	50 %	100 %	29 %

Champ : générations 1934 et 1938

Sources : EIR2004, EIC2001, DREES

Les femmes ayant une MDA perdraient en moyenne 10% de leur retraite ; la perte moyenne s'élève à 15 % pour celles dont la MDA est prise en charge par la MSA non salariés et 8 % pour celles dont la MDA est prise en charge par un autre régime.

La MDA représente 3,7 % de la masse financière versée pour les générations 1934 et 1938 au titre du droit propre à la MSA non salarié et 8,6 % pour les masses attribuées aux femmes.

Pour moitié, cette dépense résulte de l'impact indirect de la MDA prise en charge par d'autres régimes.

5 – Impact de la MDA dans les régimes complémentaires

La durée d'assurance n'intervient pas de la même façon dans tous les régimes. Les régimes en annuités (cf. partie précédente) multiplient le salaire ou traitement de référence par la durée d'assurance validée dans le régime proratisée en fonction de la durée maximum validable, la durée d'assurance étant exprimée en nombre d'années (régimes spéciaux) ou en nombre de trimestres (régime général et régimes alignés). Les régimes en points, comme les régimes complémentaires, multiplient le nombre de points acquis par la valeur de liquidation du point, en appliquant s'il y a lieu un coefficient d'abattement en cas d'anticipation de l'âge de liquidation (cf. annexe 3).

L'ouverture des droits à taux plein avant 65 ans dans les régimes complémentaires des salariés est conditionnée par l'obtention du taux plein dans le régime de base.

Dans les régimes complémentaires, la proportion de femmes des générations 1934 et 1938 partant à taux plein varie entre 83 % à l'IRCANTEC, 89 % à l'ARRCO et 93 % à l'AGIRC.

Pour 15 % des femmes retraitées du privé, le taux plein dans les complémentaires est acquis grâce au bénéfice des MDA. Neutraliser la MDA revient donc à diminuer le taux de liquidation obtenue par ces femmes dans les régimes complémentaires, à comportement inchangé. Pour quelques femmes, le taux réduit pourrait être encore diminué : elles ont une durée d'assurance avec et sans MDA comprise entre 140 trimestres et la durée requise pour le taux plein ; le taux de liquidation est alors calculé en fonction du nombre de trimestres restant par rapport à la durée requise pour le taux plein.

L'impact individuel pour les femmes qui perdent à la neutralisation de la MDA est non négligeable : hors MDA, le montant de leur pension serait inférieur de 10 à 14 % selon les caisses complémentaires.

Néanmoins, sur l'ensemble des retraités, la MDA représente un impact indirect de moins de 1 % de la masse financière versée pour les générations 1934 et 1938 dans les régimes complémentaires.

Tableau 12 : Impact de la MDA pour les femmes dans les régimes complémentaires

En % du nombre de retraitées dans chacune des caisses

	ARRCO	AGIRC	IRCANTEC
Femmes sans MDA	12,5 %	25,0 %	9,2 %
Femmes ayant une MDA	87,5 %	75,0 %	90,8 %
Perte du taux plein parmi celles ayant une MDA	15,4 %	14,0 %	16,1 %
Diminution du taux réduit	0,3 %	0,4 %	0,6 %
Sans changement au taux plein	62,5 %	55,7 %	59,6 %
Sans changement avec un taux minoré	9,3 %	4,9 %	14,5 %
Ensemble	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Sources : EIR2004, EIC2001, DREES

Tableau 13 : Moyenne des pertes individuelles sur le montant des pensions des femmes dans les régimes complémentaires

	ARRCO	AGIRC	IRCANTEC
Parmi l'ensemble des femmes retraitées	- 1,9 %	- 1,4 %	-1,9 %
Parmi celles ayant une MDA	- 2,1 %	- 1,9 %	- 2,4 %
Parmi celles perdant le taux plein	- 12,0 %	- 9,8 %	-13,8 %

Sources : EIR2004, EIC2001, DREES

Tableau 14 : Part des dépenses résultant de l'impact indirect de la MDA parmi les masses financières versées

	ARRCO	AGIRC	IRCANTEC
Parmi l'ensemble des femmes retraitées	1,9 %	1,4 %	1,9 %
Parmi l'ensemble des retraités	0,5 %	0,1 %	0,9 %

Champ : générations 1934 et 1938

Sources : EIR2004, EIC2001, DREES

Annexe 1 : Redressement de la majoration de durée d'assurance

La majoration de durée d'assurance n'est bien renseignée dans les systèmes de gestion des retraités de la CNAV que depuis le flux de liquidants 2004 et assez correctement depuis les années 1990. Un redressement doit donc être effectué pour le régime général. Ce problème ne se retrouve pas pour les autres régimes.

Deux types de comparaisons peuvent être utilisées : une comparaison du bénéfice des différents droits familiaux dans l'EIR, et une comparaison de la durée validée entre l'EIC (durée hors MDA) et l'EIR (durée y compris MDA).

Au régime général, les assurés ne peuvent bénéficier de la bonification sans avoir également de la MDA ou de l'AVPF. Ceci n'est en réalité pas rigoureusement exact, dans la mesure où la condition d'obtention de la MDA est plus restrictive que pour la bonification. En effet, la majoration de durée d'assurance est accordée pour tout enfant élevé pendant neuf ans avant son seizième anniversaire alors que la majoration de pension de 10 % est accordé simplement si on a eu ou adopté trois enfants même si on ne les a pas élevés. On considérera cependant, par approximation, que le bénéfice d'une majoration de pension pour enfant ou de l'AVPF devrait toujours être associé à celui de la MDA.

Un premier calcul opéré sur les femmes des générations 1934 et 1938 indique que, sans redressement, 83 % des femmes bénéficieraient de la MDA au vu des renseignements indiqués dans l'EIR. Par ailleurs, 3,5 % bénéficient de l'AVPF ou de la bonification mais pas de MDA : parmi ces femmes et qui ont été affiliées à la CNAV, les deux tiers ont un écart de durée d'assurance validée entre l'EIR et l'EIC correspondant à un multiple de 8 (ou multiple de 8 – 1¹⁵). Les autres écarts sont positifs et il reste possible qu'ils soient imputables à la fois au non renseignement de MDA et à la fois à des années de carrière manquantes dans l'EIC. A titre de comparaison, parmi les femmes ayant de la MDA à la CNAV, l'écart entre le nombre de trimestres validés dans l'EIR et celui de l'EIC correspond à 72 % à la MDA renseignée dans l'EIR et à 80 % à un multiple de 8 (ou multiple de 8 – 1)

Enfin, parmi les femmes ayant moins de 3 enfants, et n'ayant ni bonification, ni même AVPF, seuls 12 % ont un écart de durée d'assurance validée entre l'EIR et l'EIC correspondant à un multiple de 8 (ou multiple de 8 – 1). Pour les deux tiers de ces femmes l'écart est nul (à + ou moins 1 trimestre).

- ⇒ On propose d'affecter des MDA pour les femmes ayant une bonification ou de l'AVPF ainsi que pour les femmes n'ayant aucun avantage familial, mais dont l'écart entre la durée d'assurance validée entre l'EIR (avec MDA) et l'EIC (sans MDA) est supérieur à zéro.
- ⇒ Après redressement, on estime ainsi que 87 % des femmes des générations 1934 et 1938 auraient bénéficié de MDA.

¹⁵ Si l'individu est en emploi l'année avant sa liquidation et qu'il liquide avant la fin de l'année, le nombre de trimestres validés correspondra au nombre de trimestres civils effectués.

Annexe 2 : Estimation de la retraite forfaitaire et proportionnelle à la MSA non salariés

Nous ne disposons pas dans l'EIR du statut professionnel de la personne ni de la distinction entre retraite forfaitaire et retraite proportionnelle. Or, la MDA intervient de façon distincte sur ces deux éléments de la retraite. Par ailleurs, dans les fichiers statistiques nous n'avons pas le détail des points attribués pour la MDA.

Dans un premier temps, on se propose de recalculer la retraite forfaitaire et la retraite proportionnelle.

La retraite forfaitaire est égale au montant de l'AVTS si la personne a effectuée une carrière complète (37,5 ans depuis 1990), proratisée sinon en fonction des durées d'activité dans le régime.

La retraite proportionnelle est déterminée en multipliant le nombre de points acquis par cotisation (éventuellement revalorisé) par la valeur du point. A compter de 2004, ce produit est proratisé en rapportant l'ancienne durée de 37,5 ans sur la durée applicable à la génération de l'assuré. La valeur du point en 2004 est égale à 0,284.

On applique ensuite le taux de liquidation estimé (en effet l'information est absente des fichiers statistiques) à ces deux éléments de la retraite : le taux plein est obtenu à 65 ans, en cas de pension pour inaptitude ou si la personne a la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein (soit 150 trimestres pour les générations concernées ou 152 pour la génération 1938 ayant liquidé en 2004) sinon le taux est minoré de 2,5 % par trimestres manquants (par rapport à l'âge de 65 ans ou par rapport à la durée taux plein).

Avec ce calcul, nous aboutissons à une concordance avec le montant de la pension réellement versée en 2004 pour les générations 1934 et 1938 pour 86 % des individus (à un euros près). Pour 7 % la retraite calculée est plus élevée que celle réellement versée : pour certains, le nombre d'annuités indiqué dans le fichier statistique semble être erroné puisque la retraite forfaitaire correspond exactement au montant de la retraite versée. Enfin pour 7 %, la retraite calculée est moins élevée que celle réellement versée : il est vraisemblable que ces personnes ont bénéficié de revalorisations sur les petites retraites intervenues entre 1998 et 2002.

Pour prendre en compte ces revalorisations, nous estimerons alors la retraite proportionnelle comme :

Ret Prop estimée = Pension versée/taux de liquidation – retraite forfaitaire estimée

Dans un deuxième temps, nous estimons la retraite forfaitaire et la retraite proportionnelle obtenues sans MDA.

L'estimation de la retraite forfaitaire hors MDA ne pose pas de difficultés : elle est recalculée à partir d'une durée d'assurance validée sans MDA.

L'estimation de la retraite proportionnelle est en revanche plus délicate : dans les fichiers statistiques de l'EIR, comme de l'EIC, nous n'avons pas le détail des points attribués pour la MDA. On propose alors l'estimation suivante :

Ret Prop sans MDA = Ret Prop estimée * durée d'assurance validée hors MDA / durée d'assurance validée avec MDA

Cette estimation serait exacte si le nombre de points attribués pour MDA pour une année correspondait à la moyenne des points acquis les années précédentes (ou par exemple si le nombre de points acquis était identique d'une année sur l'autre mais il peut varier puisqu'il dépend des revenus professionnels). Si le nombre de points acquis la dernière année est supérieur à la moyenne des années précédentes, on va surestimer la pension hors MDA et inversement si le nombre de points acquis la dernière année est inférieur à la moyenne des années précédentes.

Annexe 3 : Coefficient d'abattement dans les régimes complémentaires

La retraite complémentaire ARRCO¹⁶ et AGIRC peut être obtenue sans minoration à condition de bénéficier de la retraite de base de la sécurité sociale à taux plein, sinon la retraite sera minorée en fonction d'un coefficient.

Si la personne est âgée 55 ans et 60 ans, la retraite sera minorée en fonction d'un coefficient correspondant à l'âge atteint.

Age atteint au moment de la date d'effet de la retraite	Coefficient appliqué en %
55 ans	43
55 ans et 3 mois	44,75
55 ans et 6 mois	46,50
55 ans et 9 mois	48,25
56 ans	50
56 ans et 3 mois	51,75
56 ans et 6 mois	53,50
56 ans et 9 mois	55,25
57 ans	57
57 ans et 3 mois	58,75
57 ans et 6 mois	60,50
57 ans et 9 mois	62,25
58 ans	64
58 ans et 3 mois	65,75
58 ans et 6 mois	67,50
59 ans	71
59 ans et 3 mois	72,75
59 ans et 6 mois	74,50
59 ans et 9 mois	76,25

¹⁶ A compter du 01/01/1999 les coefficients d'abattements ont été uniformisés à l'ARRCO.

Si la personne est âgée 60 ans et 65 ans, la retraite complémentaire sera minorée en fonction de l'âge atteint ou du nombre de trimestres de cotisations validés par la sécurité sociale si celui-ci est compris entre 140 et la durée d'assurance taux plein. C'est la solution la plus favorable qui sera retenue. Lorsque le nombre de trimestres est inférieur à 140, c'est donc le coefficient d'anticipation correspondant à l'âge atteint qui s'applique.

Age atteint au moment du départ en retraite	Coefficient appliqué en %	Nombre de trimestres manquants par rapport à la durée d'assurance exigée
60 ans	78	20
60 ans et 3 mois	79,25	19
60 ans et 6 mois	80,50	18
60 ans et 9 mois	81,75	17
61 ans	83	16
61 ans et 3 mois	84,25	15
61 ans et 6 mois	85,5	14
61 ans et 9 mois	86,75	13
62 ans	88	12
62 ans et 3 mois	89	11
62 ans et 6 mois	90	10
62 ans et 9 mois	91	9
63 ans	92	8
63 ans et 3 mois	93	7
63 ans et 6 mois	94	6
63 ans et 9 mois	95	5
64 ans	96	4
64 ans et 3 mois	97	3
64 ans et 6 mois	98	2
64 ans et 9 mois	99	1
65 ans	100	0